

Interpellation introduite par M. Ahmed Mouhssin concernant l'utilisation de contrats de travail « à la prestation » par la Commune.

Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les membres du Collège,

Il résulte d'un jugement rendu le 8 avril 2026 par la 3e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 25/2450/A) que la Commune de Saint-Josse-ten-Noode a conclu, à tout le moins entre 2019 et 2020, des contrats dits « à la prestation » avec des travailleurs affectés notamment aux Bains de Saint-Josse. Le tribunal a jugé ces contrats nuls, leur exécution dépendant de l'arbitraire unilatéral de l'employeur, en violation de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et du Code civil. La Commune a été condamnée au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et à la remise de documents sociaux. Il est par ailleurs allégué que cette pratique aurait concerné un nombre significatif de travailleurs.

Combien de contrats dits « à la prestation », ou de contrats équivalents conférant à la Commune un pouvoir de convocation unilatéral sans engagement ferme sur les horaires, ont-ils été conclus par la Commune au cours des dix dernières années, tous services confondus ? Quel est le nombre de travailleurs concernés ?

Ces travailleurs ont-ils fait l'objet de déclarations Dimona et DmfA conformes auprès de l'ONSS ? Dans la négative, pour quelle période et pour combien de travailleurs ces obligations légales n'ont-elles pas été respectées ?

Suite au jugement du 8 avril 2026, ou antérieurement à celui-ci, la Commune a-t-elle procédé à la requalification d'autres contrats « à la prestation » en contrats à durée déterminée ou indéterminée ? Dans l'affirmative, combien de travailleurs ont bénéficié d'une telle régularisation ?

La Commune utilise-t-elle encore aujourd'hui des contrats de ce type ? Si oui, dans quels services et pour combien de travailleurs ? Quelles mesures le Collège entend-il prendre pour mettre fin à cette pratique et se conformer à la législation sociale ?

Le jugement du 8 avril 2026 condamnant la Commune au paiement de 4.940,00 EUR brut et à la remise du formulaire C4 et des documents sociaux a-t-il été exécuté à ce jour ? Dans la négative, pour quelles raisons, et dans quel délai le Collège entend-il y satisfaire ?

Quelles mesures structurelles le Collège entend-il mettre en place pour garantir que la Commune respecte à l'avenir ses obligations d'employeur, notamment en matière de sécurité d'emploi et de protection sociale de ses travailleurs contractuels ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Ahmed Mouhssin